

VD_GERICHTE PE22.015206 vom 24. November 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.015206

FR: VD_GERICHTE PE22.015206 du 24 novembre 2022

IT: VD_GERICHTE PE22.015206 del 24 novembre 2022

Erwägungen

E. 1

Par ordonnance du 1er septembre 2022, le Ministère public central, division affaires spéciales, a refusé d'entrer en matière sur la plainte pénale déposée le 8 juillet 2022 par P._____. 353

- 2 -

E. 2

Par acte du 16 septembre 2022, P._____ a recouru auprès de la Chambre des recours pénale contre cette ordonnance. Par avis du 28 septembre 2022, adressé sous pli recommandé, la direction de la procédure a imparti à P._____ un délai au 18 octobre 2022 pour effectuer un dépôt de 550 fr. à titre de sûretés, avec l'indication qu'à défaut de paiement des sûretés en temps utile, il ne serait pas entré en matière sur son recours.

E. 3

La direction de la procédure de l'autorité de recours peut astreindre la partie plaignante à fournir des sûretés dans un délai déterminé pour couvrir les frais et indemnités éventuels (art. 383 al. 1 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]). Si les sûretés ne sont pas fournies dans le délai imparti, l'autorité de recours n'entre pas en matière sur le recours (art. 383 al. 2 CPP). Les sûretés sont réputées fournies dans le délai lorsqu'elles sont remises à l'autorité de recours, versées en sa faveur à la poste suisse, ou encore débitées d'un compte bancaire ou postal suisse le dernier jour du délai au plus tard (Calame, in : Jeanneret et al. [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, 2e éd., Bâle 2019, n. 6 ad art. 383 CPP ; cf. art. 143 al. 3 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272.0]).

E. 4

Selon le suivi des envois postaux, le 29 septembre 2022, le recourant a accusé réception de l'avis du 28 septembre 2022 l'invitant à effectuer un dépôt de 550 francs. Or, le recourant n'a pas procédé à l'avance de frais requise dans le délai imparti et n'a pas non plus demandé de prolongation ou de restitution du délai. Le recours est dès lors irrecevable (art. 383 al. 2 CPP ; CREP 31 octobre 2017/724 ; CREP 21 mai 2015/337).

E. 5

Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 330 fr. (art. 422 al. 1 CPP et 20 al. 1 TFIP

- 3 - [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est irrecevable. II. Les frais d'arrêt,

par 330 fr. (trois cent trente francs), sont laissés à la charge de l'Etat. III. L'arrêt est exécutoire. La présidente : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. P. _____, - Ministère public central ; et communiqué à : - M. le Procureur du Ministère public central, division affaires spéciales, par l'envoi de photocopies.

- 4 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.